

[INFO PUB]

Pratiques commerciales déloyales

**Non application de la Directive PCD aux éditeurs de presse...**

Dans un arrêt du 17 octobre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »), s'est prononcée sur la question de savoir si la Directive n° 2005/29 du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales des entreprises à l'égard des consommateurs, s'opposait à l'application d'une réglementation allemande exigeant des éditeurs de presse qu'ils fassent figurer le terme « annonce » (« *anzeige* ») sur toute publication dans leurs périodiques rétribuée par un tiers et dont la nature publicitaire ne serait pas claire.

La Cour a notamment considéré que dans la mesure où il n'existe pas de législation européenne imposant, dans le cadre de la presse écrite, d'identifier des annonces ou des articles parrainés, « *les États membres demeurent compétents pour imposer aux éditeurs de presse des obligations tendant à signaler aux lecteurs l'existence de parrainages de contenus rédactionnels, dans le respect toutefois des dispositions du traité, notamment celles relatives à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement* ».

La Cour en a conclu que la Directive sur les pratiques commerciales déloyales « *n'a pas vocation à être invoquée à l'encontre des éditeurs de presse, de sorte que, dans ces circonstances, cette directive doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'application d'une disposition nationale en vertu de laquelle ces éditeurs sont tenus de faire figurer une mention spécifique, en l'occurrence le terme « annonce » (« *Anzeige* »), sur toute publication dans leurs périodiques, pour laquelle ils perçoivent une rétribution, à moins que la disposition ou la conception de cette publication ne permettent, de façon générale, de reconnaître la nature publicitaire de celle-ci* ».

**CJUE, 17 octobre 2013, C-391/12**